

AVIS

En conformité des articles 13 et 15 de la loi du 13 avril 1984 sur l'administration des communes

**Le Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive
est convoqué pour une séance ordinaire le**

**mardi 26 novembre 2024, à 20h00,
à la salle du Conseil municipal**

ORDRE DU JOUR

1. **Communications du bureau du Conseil municipal**
2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024**
3. **Rapport de commission**
- Finances du 11 novembre 2024.

4. **Adoption du budget 2025**

Discussion ;

Délibération 24-21 : Proposition relative à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 926'500 F, destiné au versement de la contribution annuelle de la commune de Collonge-Bellerive au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) pour le versement de subventions d'investissement aux communes genevoises – *proposée par le Conseil administratif ;*

Délibération 24-22 : Proposition relative au budget de fonctionnement annuel 2025, au taux des centimes additionnels, ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter – *proposée par le Conseil administratif.*

Délibération 24-23 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de renouveler, en 2025, les emprunts contractés par la Fondation Intercommunale des Terrains Industriels et Artisanaux de la Pallanterie - *proposée par le Conseil administratif.*

5. **Projet de délibération**
Néant.

6. **Projet de résolution**
Néant.

7. Projet de motion

M24-08 « Pour la création de parcours sportifs seniors dans notre commune » - proposée par Mme Christine Bouvier et MM. Norberto Birchler et Guy Zwahlen (PLR).

8. Questions au Conseil administratif

9. Communications des membres du Conseil municipal

10. Communications du Conseil administratif

11. Naturalisations à huis-clos

Guy ZWAHLEN
Président du Conseil municipal

Extrait du règlement du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 5 novembre 2013 (LC 16 111) :

Art. 25 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Art. 26 Public

1 Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

2 Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.

3 Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances.

4 Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Collonge, le 15 novembre 2024